

# **ARA Mosaïque Contemporaine**

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA MOSAÏQUE CONTEMPORAINE EN RHONE-ALPES**

**Dont l'intitulé court est : MOSAIQUE CONTEMPORAINE EN RHONE-ALPES**

### **Article 2**

#### **Objets :**

L'association a pour objet de promouvoir la mosaïque contemporaine sous toutes ses formes : art, décoration, restauration, (liste non limitative), auprès de ses membres et du public.

#### **Moyens :**

Pour atteindre les buts exposés, l'Association pourra mettre en place les moyens d'action suivants :

- 1- L'organisation et la réalisation d'expositions, de conférences, festivals, foires d'art, marchés d'art, concours de mosaïque et de toutes manifestations participants à la promotion de la mosaïque.
- 2- Réalisation de mosaïques sous forme de fresques, et toute forme d'œuvre en mosaïque commandées, et conçues uniquement par et avec les artistes adhérents.
- 3- Participation à l'organisation de rencontres et événements qui peuvent aider au développement artistique et médiatique de la mosaïque contemporaine en Rhône-Alpes, dans ses environs, mais aussi dans tout endroit où l'association sera sollicitée pour répondre à son objectif.
- 4- Recensement des lieux d'exposition, marché d'art..... pour les artistes adhérents et recherche de lieux possibles pour créer nos manifestations.
- 5- Faciliter la participation des mosaïstes et des artistes utilisant la mosaïque aux grands événements artistiques de la région.
- 6- La mise en place de correspondants dans chaque département de la région.
- 7- La collaboration avec des organismes publics et privés.

L'association fait, pour la réalisation de ses objectifs, appel aux dons et subventions du secteur public, au soutien de mécènes privés et plus généralement à toute personne physique ou morale souhaitant contribuer à ses actions.

8- Les quelconques profits que ces opérations pourraient engendrer pourront servir à financer les projets que l'association souhaite mettre en place pour le compte des adhérents.

9- L'association met en place un comité de sélection composé de trois personnes, afin de choisir, de manière équitable, les mosaïstes ayant fait offre de candidature pour les événements qui pourront être proposés.

10- L'association peut coordonner voyages et rencontres ayant un rapport direct ou indirect avec la mosaïque.

11- L'association s'autorise à la création d'un site internet, de pages sur les réseaux sociaux, qui informeront et feront la promotion des adhérents de l'association, des événements organisés et parrainés par l'association.

12- L'association s'autorise à la création d'une galerie associative en Rhône-Alpes pour exposer les réalisations de ses adhérents, selon les modalités fournies par le comité de sélection.

### **Article 3**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 18 rue Marc-Antoine Petit  
69002 Lyon

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 5**

L'association se compose de 4 catégories de Membres, à savoir :

- ♦ Les Membres fondateurs : sont considérés comme tels les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils sont au nombre de six et ils s'autorisent le droit d'inter-changer leurs fonctions pendant les trois premières années.
- ♦ Les Membres actifs: il s'agit de personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle et qui souhaitent s'investir dans la réalisation des activités de l'association. Les Membres actifs doivent avoir une activité artistique dans le domaine de la mosaïque. La qualité de membres actifs doit être demandée. Elle est accordée les 3 premières années par le bureau composé des membres fondateurs, par la suite par le conseil d'administration.
- ♦ Les Membres adhérents : les personnes physiques ou morales ayant une activité dans le domaine de la mosaïque, qui utilisent les services de l'association doivent adhérer à l'association et verser une cotisation annuelle.

- ♦ Les Membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un droit d'entrée, une subvention ou un don à l'association.
- ♦ Les Membres d'honneurs : il s'agit des personnes physiques ou morales que le conseil d'administration souhaite distinguer pour les services significatifs qu'elles ont pu rendre à l'association ou à la cause défendue par cette dernière. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Les Membres fondateurs, actifs, adhérents sont les seuls à pouvoir voter lors des assemblées générales.

## **Article 6**

### **Admissions**

Le bureau se réserve le droit de refuser une adhésion non compatible avec l'esprit de l'association.

## **Article 7**

### **Cotisations**

Le montant est fixé annuellement pendant les 3 premières années par le bureau, puis par l'assemblée générale.

## **Article 8**

### **Radiations**

La qualité de membres de l'association se perd :

- ♦ La démission
- ♦ Le décès
- ♦ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 9**

### **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- ♦ Le montant des cotisations.
- ♦ D'apports faits par les membres.
- ♦ Des différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation.

- ♦ D'économies réalisées sur son budget annuel.
- ♦ De dons, notamment dans le cadre du mécénat.
- ♦ De subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, et des communes ou de leurs groupements.
- ♦ D'emprunt, si nécessaire, fait par l'association.
- ♦ De toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association pourra ouvrir un compte bancaire qui fonctionnera sous la signature du président et du trésorier.

## **Article 10**

### **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale à compter 2018. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- ♦ Un(e) président(e)
- ♦ Un(e) vice-président(e)
- ♦ Un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e)
- ♦ Un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, administrer et diriger l'association.Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11**

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, tous les 2 ans, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Pour prendre part au vote, les membres doivent remplir les conditions suivantes :

- ◆ Être âgé de plus de 18 ans
- ◆ Avoir adhérer à l'association depuis plus de 1 an
- ◆ Être à jour de cotisation au jour de la date limite de l'assemblée générale
- ◆ Être membre fondateur, membre actif et adhèrent

Le vote par procuration est admis, dans la limite de 3 pouvoirs par membre. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'assemblée générale ayant le droit de vote. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le quorum des votants est atteint, soit le tiers des membres appelés à voter.

## **Article12**

### **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblé générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises à la majorité des présents ayant droit de vote.

## **Article13**

### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.